

Taux et montants

En tant qu'employeur d'assistante maternelle, vous êtes responsable de la déclaration et du paiement des cotisations et des contributions sociales de votre salarié. Vous trouverez ci-dessous les tableaux des taux applicables.

Tableaux des taux

Taux de cotisations au 01/01/2012 Assistants maternelles		
Libellés	Taux salariaux	Taux patronaux
Maladie solidarité	0,75 %	13,10%
Maladie solidarité pour les départements du Ht Rhin, Bas Rhin, Moselle	0,75% + 1,50% (1)	13,10%
Vieillesse déplafonnée	0,10%	1,60%
Vieillesse plafonnée	6,65%	8,30%
Allocations familiales	-	5,40%
AT		1,10%
AT pour les départements du Ht Rhin, Bas Rhin, Moselle	-	1,10%
FNAL	-	0,10%
CRDS et CSG imposable	2,90%*	-
CSG non imposable	5,10%*	-
IRCEM Prévoyance	1,15%	1,27%
IRCEM retraite T1 (1)	3,00%	4,50%
IRCEM retraite T2 (2)	8,00%	12,00%
AGFF T1 (1)	0,80%	1,20%
AGFF T2 (1)	0,90%	1,30%
Assurance chômage (sauf pour les salariés âgés de 65 ans et plus)	2,40%	4,00%
CFP	-	0,15%

Maj janvier 2012 * Ce taux s'applique sur 98,25 % de la rémunération brute. (1)T1 dans la limite du plafond (2)T2 dans la limite de 3 plafonds (1) Au 1er janvier 2012, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation salariale maladie supplémentaire passe de 1,60 % à 1,50 %.

A compter du 01/01/2005, le taux d'appel des cotisations de retraite complémentaire sur la T2 est fixé à 20% réparti de la manière suivante : - 40% part salariale - 60% part patronale

Salaire minimum assistants maternels

Vous employez une assistante maternelle agréée pour garder votre enfant à son domicile, nous vous invitons à consulter les salaires minimum à respecter par enfant gardé.

Barèmes applicables à compter du 1er Janvier 2012	
Salaire horaire minimum brut	2,59 €
Salaire horaire net	Cas général : 2,01 €

Département Alsace Moselle : 1,97 €

A partir de la 46ème heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à l'appréciation des parties.

Montant de l'indemnité d'entretien

Cette indemnité, versée par les parents à l'assistante maternelle, n'est pas soumise au paiement des cotisations sociales. Elle correspond à la prise en charge par les parents des frais relatifs aux achats de jeux et matériel d'éveil, consommation d'eau, d'électricité et de chauffage. Le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 2,92 euros par enfant et par journée de 9 heures (85 % du minimum garanti).